



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Autorité environnementale a délibéré sur les dossiers suivants :

(lors de la séance du mercredi 26 août 2020)

La Défense,
le lundi 31 août 2020

L Son règlement intérieur

1. [Règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.](#)

L Nombre d'avis : 1

2. [ZAC Saint-Jean Belcier – permis de construire des îlots Descas, Saget et Les Terrasses du Méridien à Bordeaux \(33\).](#)

1 réponse à un recours gracieux relative à :

- Révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09).

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable

Service presse

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Règlement intérieur de l'Ae

L'Ae a adopté ce 26 août 2020 son règlement intérieur, en application de l'article 16 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2020-1029 du 11 août 2020.

Ses dispositions concernent : le processus d'élaboration des avis et décisions de la compétence de l'Ae, en particulier leur publication sur son site Internet dans la foulée de ses délibérations, ainsi que de son rapport annuel et des notes qu'elle produit, dont l'objectif est d'effectuer une synthèse commentée des avis qu'elle a rendus ; la désignation des rapporteurs préparant ses avis, leurs missions et compétences ; les modalités de ses délibérations. Il tient compte du fait que les avis et décisions collégiaux formalisés s'adressent à des tiers et interviennent en tant que formalité substantielle d'actes administratifs susceptibles de recours.

Son règlement intérieur conforte l'Ae dans le fonctionnement mis en place depuis sa création il y a dix ans et rappelle les principes qui guident ses dispositions : indépendance des décisions et avis rendus et respect du principe de séparation fonctionnelle vis-à-vis des autorités, services et organismes qui préparent ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à son avis ; transparence des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions ; collégialité proportionnée aux enjeux des dossiers.

Avis

Les avis délibérés portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leur sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur l'opportunité du projet, du plan ou du programme.

ZAC Saint-Jean Belcier – permis de construire des îlots Descas, Saget et Les Terrasses du Méridien à Bordeaux (33)

Le projet immobilier Bordeaux Saint-Jean (BSJ) porté par Apsys Garonne, qui regroupe les îlots Descas, Saget et Les Terrasses du Méridien, est localisé au sud-est de la commune de Bordeaux, en bordure de la Garonne. Il s'inscrit dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean Belcier, première partie de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique. Ce projet immobilier n'était pas prévu lors de la création de la ZAC. Il consiste en la réalisation de 67 332 m² de surface de plancher dont 45 697 m² de commerces.

L'étude d'impact souligne à juste titre la nécessité de réhabiliter un quartier présenté comme « *peu qualifié et peu lisible* » en dépit de son positionnement stratégique entre la ville historique et la gare, ainsi que la volonté du maître d'ouvrage de s'intégrer avec modernité dans la continuité de la « *Ville de pierre* ».

L'étude d'impact n'intègre que partiellement l'analyse des incidences des aménagements dits « *d'interface* » (voirie, aménagement des berges) pourtant structurants pour le quartier. Par ailleurs, alors que le projet immobilier constitue une composante à part entière de la ZAC, son étude d'impact se contente de vérifier qu'il répond à ses grandes orientations mais ne permet pas d'apprécier à l'échelle de celle-ci les conséquences des modifications qu'il engendre. Le projet immobilier est par ailleurs desservi par des rédactions trop souvent approximatives de l'étude d'impact qui identifient insuffisamment les engagements du maître d'ouvrage.

Les recommandations de l'Ae concernent l'état des lieux de la réalisation de la ZAC et des intentions d'aménagement de celle-ci, ainsi que la présentation de la stratégie retenue par l'EPA concernant l'implantation des surfaces commerciales et les équilibres entre centre et périphérie. Elles concernent également les compléments d'investigations nécessaires sur les sols pollués, les risques sanitaires

associés et l'efficacité des mesures de protection prévues, les modalités de transport des matériaux en phase chantier, notamment l'évacuation des déchets, et la réduction des nuisances associées, ainsi que les aménagements prévus à visée écologique, d'intégration paysagère et pour faire face aux phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

L'Ae recommande une réduction du nombre de places de stationnement prévues afin que le projet immobilier Bordeaux Saint-Jean réponde aux objectifs métropolitains de maîtrise de l'usage de la voiture, la prise en compte des niveaux sonores au droit des bâtiments sur les voies existantes et des Terrasses du Méridien et de compléter les informations fournies pour les émissions de gaz à effet de serre de la phase exploitation et leur réduction.

Enfin, l'Ae émet des recommandations sur le choix des mesures de suivi et leur adaptation aux enjeux, ainsi que sur les modalités qui seront mises en œuvre pour s'assurer de leur efficacité environnementale et de la pérennité de la gestion des différents espaces et ouvrages.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09)

Par courrier reçu le 7 juillet 2020, le Préfet de l'Ariège a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale n° F - 0076-20-P-007 du 20 mai 2020 portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes.

Au vu des éléments complémentaires apportés dans le cadre de ce recours, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 26 août 2020, de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRn de Laroque d'Olmes.